

**ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Suivant les conditions d'acceptation sur la station d'épuration de la Paoute à Grasse, les eaux usées non domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Etablissement **AZUR LINGE**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

**A) Débits maxima autorisés :**

débit journalier : **120 m<sup>3</sup>/jour**  
 débit horaire : **25 m<sup>3</sup>/heure**

**B) Concentrations et flux maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)**  
:

L'Etablissement doit respecter les valeurs limites en concentration **ET** en flux

- **pH** : compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- **Température** : inférieure ou au plus égale à 25°C.

		Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
	Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05)	350	< 6
	Demande chimique en oxygène (DCO)	850	< 14
	Matières en suspension (MES)	350	< 6
	Azote total Kjeldhal	85	< 1,5
	Teneur en phosphore total	10	< 0.02

C) **Autres substances, seuils maximum autorisés**• **Éléments concernés par la valorisation agricole des boues**

1 .	Cadmium	0,01	0,000005
2 .	Chrome et composés	0,50	0,00025
3 .	Cuivre	0,50	0,00025
4 .	Mercure	0,05	0,000025
5 .	Nickel	0,50	0,00025
6 .	Plomb	0,50	0,00025
7 .	Sélénium	0,05	0,000025
8 .	Zinc et composés	2	0,001
9 .	Somme métaux lourds (Cu+Ni+Cr+Zn)	3,50	0,0017

• **Autres paramètres minéraux**

10 .	Aluminium	5	0,0025
11 .	Arsenic	0,10	0,00005
12 .	Chrome hexavalent	0,10	0,00005
13 .	Cyanures	0,10	0,00005
14 .	Etain	2	0,001
15 .	Fer	5	0,0025
16 .	Fluor	15	0,0075
17 .	Manganèse	0,50	0,00025
18 .	Sulfate (SO4)	500	0,25

• **Paramètres organiques**

19 .	AOX (substances organochlorées)	1	0,0005
20 .	Hydrocarbures totaux	10	0,005
21 .	Hydrocarbures polycyclique aromatique	0,05	0,000025
22 .	Huiles et graisses (MEH)	150	0,075
23 .	Indice phénol	0,3	0,00015

La CAPG est soumise à la recherche des micropolluants rejetés au milieu naturel en sortie des stations d'épuration de la Paoute et des Roumiguières.

Dans le cas où certaines substances soient significatives à l'issue des campagnes de recherche RSDE, il devra être décidé :

- soit de limiter ou supprimer le rejet des substances dans le réseau en amont de la station,
- soit d'ajouter des étages de traitement sur la station d'épuration.

La deuxième solution implique que les boues issues du traitement risquent de contenir ces polluants indésirables, ce qui altèrera leur qualité et pourra entraîner leur refus des filières d'élimination.

C'est pourquoi, une fois que le type et la quantité de substances dangereuses à surveiller dans les rejets des stations d'épuration seront identifiés, des recherches analogues seront demandées aux établissements industriels conventionnés.

#### **D) Installations de prétraitement / récupération**

L'**Etablissement** s'engage à prendre, à l'intérieur de son site, toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement soient conformes à celles définies dans le paragraphe précédent.

Il doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

L'**Etablissement** a l'obligation de maintenir en permanence cette installation de prétraitement en bon état de fonctionnement, et doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il fournit, au Service de l'assainissement, les informations ou les bordereaux de suivi des déchets, attestant de l'entretien régulier de son installation de prétraitement.

L'Etablissement indique les installations de prétraitement / récupération mises en place à cet effet :

- ✓ Récupérateur de chaleur.
- ✓ Ajustement du PH.

#### **E) Entretien des installations de prétraitement / récupération**

L'**Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.**

**L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.**

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'établissement **AZUR LINGE** doit :

##### ❖ **Faire procéder à (et chaque fois que nécessaire) :**

<input checked="" type="checkbox"/> Vidange	<input checked="" type="checkbox"/> Séparateur à hydrocarbures	tous	12	mois
<input checked="" type="checkbox"/> Vidange	<input checked="" type="checkbox"/> bassin d'homogénéisation	tous	12	mois

- ❖ **Fournir** annuellement au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants (BSD), attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération et de l'élimination des déchets générés par une filière spécialisée.

**F) Mise en conformité des rejets**

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement **AZUR LINGE** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité
Petits travaux (regard à étancher, curage, rétention à créer...)	<b>6 mois à compter de la notification par la collectivité</b>
Travaux nécessitant du gros œuvre (modification du réseau existant...)	<b>1 an à compter de la notification par la collectivité</b>
Gros travaux nécessitant une étude (création d'un réseau EP, pose d'un séparateur...)	<b>2 ans à compter de la notification par la collectivité</b>

Dans le cadre de la mise en conformité de son rejet assainissement, un délai de deux ans est accordé à la société **AZUR LINGE** afin de mettre en place les actions ou les traitements nécessaires afin de respecter concentrations et flux maximum autorisés (dépassements constatés sur la DBO5 et la DCO).

A l'échéance de ce délai de mise en conformité, la collectivité pourra procéder ou faire procéder à la fermeture du branchement.

**G) Contrôles périodiques**

L'Etablissement a l'obligation de procéder deux fois par an à des contrôles de qualité de ses rejets dans les conditions suivantes :

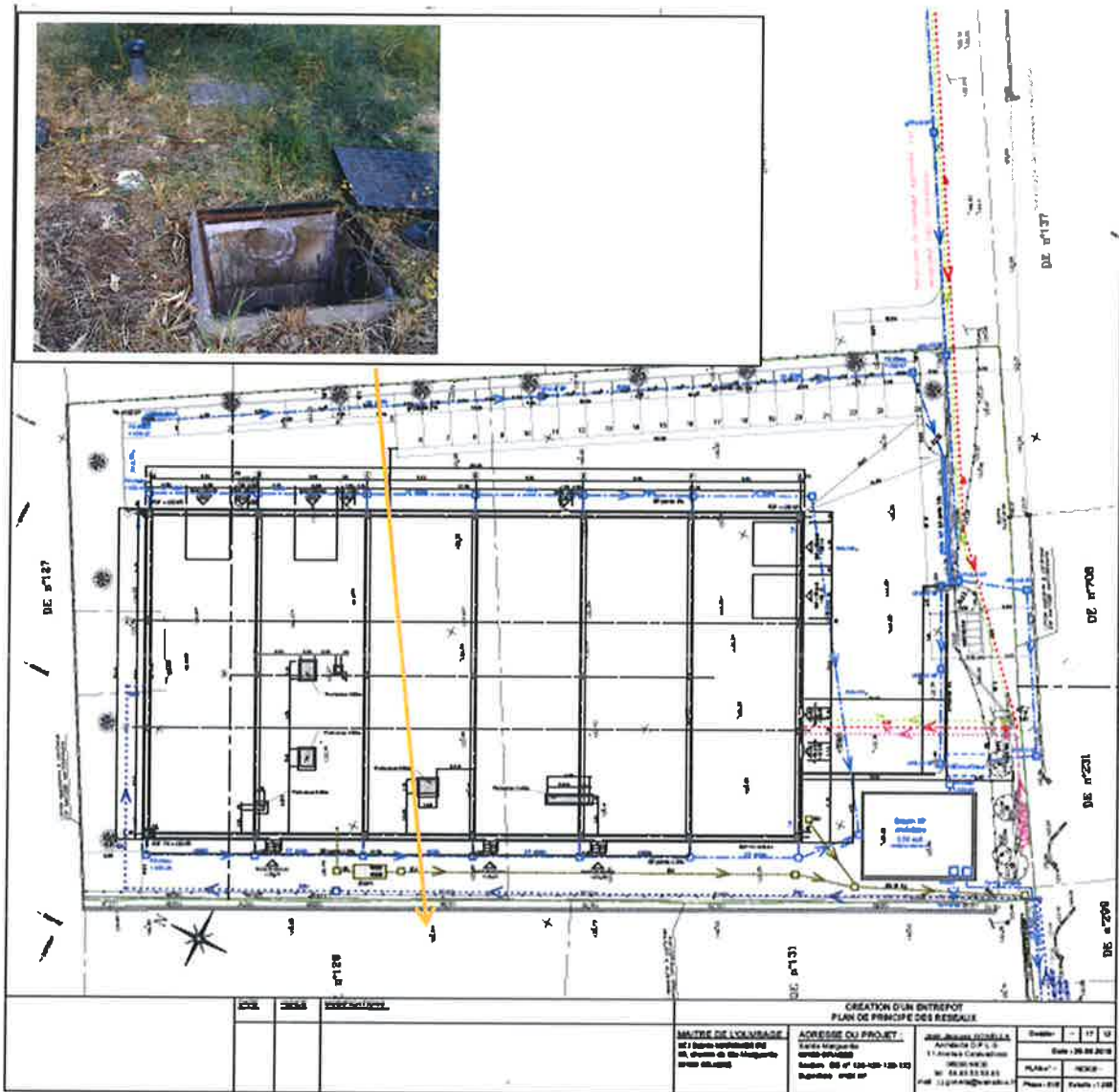
- Mesure des volumes rejetés pendant 24h.
- Echantillonnage proportionnel aux volumes horaires.
- Analyses des éléments suivants par un laboratoire agréé
  - pH, temp, conductivité
  - DBO5
  - DCO
  - MES
  - NTK
  - Phosphore total
  - Nitrates
  - Azote Kjeldal
  - Azote Total

L'Etablissement fournira à la collectivité les résultats de ces mesures et analyses dans un délai de 1 mois **après chaque contrôle**.

Le contrôle sera réalisé sur un jour « chargé » et représentatif de l'activité de l'industriel en dehors des périodes creuses.

**H) Plan Azur Linge**

Rejet assainissement par pompage à l'extérieur de l'établissement dans le regard ci-dessous.



### I) Raccordement Azur Linge

Le branchement d'Azur Linge est raccordé au réseau EU via un réseau d'assainissement raccordé au collecteur principal au **30 chemin de Sainte Marguerite**



Le test au colorant confirme le raccordement au réseau d'assainissement domestique.